

Arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la constitution ;
Vu la loi 16/2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et l'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, il est approuvé la création de huit (08) unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord, désignées par les termes : Juai-kie, Kabo, Kokoua, Ngombe, Nouabale-Ouest, Pikounda, Pokola, Tala-Tala.

Article 2 : Une partie de la superficie de ces unités forestières d'aménagement a été inventoriée. Les résultats de ces inventaires ont permis de planifier leur exploitation, sur la base des plans d'aménagement.

En vue de garantir une utilisation soutenue des ressources forestières et une conservation des écosystèmes forestiers dans chacune de ces unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha, conformément à la politique de gestion durable des forêts, les attributaires ont l'obligation d'élaborer des plans d'aménagement durable, sous la supervision de l'administration des eaux et forêts.

Chapitre II : De la définition des unités forestières d'aménagement

Article 3 : Les unités, forestières d'aménagement désignées à l'article premier, sont définies ainsi qu'il suit :

a) unité forestière d'aménagement Jua-Ikié

Elle couvre une superficie totale d'environ 671.366 hectares et/est délimitée comme suit :

Au nord : par la frontière Congo-Cameroun., depuis le point ayant pour coordonnées géographiques 02°09'00,00" Nord et 14°31'00,1" est sur la rivière Jua, jusqu'à l'intersection avec la rivière Ivindo- Ayina.

A l'ouest : par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" nord ;

Au sud : par le parallèle 02°00'00,0" nord en direction de l'est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseze-Poumba ; ensuite par cette route en direction de Garabinzam jusqu'au pont sur la rivière Bongo ; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga ; ensuite par la rivière Ouab-Ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Madimoko ; puis par la rivière Madimoko en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanké-Sembé au village Bamagodi I ; puis par la route Souanké Sembé jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epoub ; ensuite par la piste Minguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-NdongMadjingio ; puis par la route Madjingio-Ndong jusqu'à son intersection avec la

rivière Namoméssembo ; ensuite par la rivière. Namoméssembo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Membeli-Ebodié ; puis par la rivière Membeli-Ebodié en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoua ; ensuite par la limite départementale Sangha-Cuvette Ouest, entre la confluence des rivières Djoua et Membeli et la source de la rivière Mambili.

A l'est : par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Koudou et Sembé, depuis la source de la rivière Mambili jusqu'au village Bessié suivant les coordonnées géographiques suivantes : 01°37'19,5" Nord et 14°41'29,0" Est ; puis par la route Bessié-Batékok-Boutazab jusqu'au pont de la rivière Koudou ; ensuite par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa ; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 1.400 m environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Jua ; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo-Cameroun.

b) Unité forestière d'aménagement Kabo

Elle couvre une superficie de 267.048 ha et/est délimitée comme suit :

Au sud : par le parallèle 1046'N situé à 7 km au nord de la confluence des rivières Mbolo et Sangha.

A l'ouest : par la rivière Sangha, puis par la frontière Congo-République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki

Au nord : par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goualouogo ; ensuite par la rivière Goualouogo en amont jusqu'au parallèle 02°12' ; puis on suit ce parallèle vers l'est jusqu'à la limite départementale Sangha-Likouala ;

A l'Est : par la limite départementale Sangha - Likouala. c) unité forestière d'aménagement Kokoua

Elle couvre une superficie totale d'environ 697.293,30 hectares et/est délimitée comme suit :

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Mambili avec la droite orientée géographiquement de 56° depuis le village Ebana.

Au sud : par une droite orientée géographiquement de 56° à partir du point d'intersection village Ebana jusqu'au village Opouma sur l'axe routier Makoua-Ouesso.

A l'est et au nord : par la route Makoua-Ouesso à partir du village Opouma aux coordonnées géographiques 00°28'40"N-15°21'00"E jusqu'au village Zalangoye aux pour coordonnées géographiques 00°48'40"N-15°22'50"E ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Mambili et de la lengoué jusqu'au point ayant pour coordonnées 01°35'10"N-15°19'40"E situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'au village Bessié aux coordonnées géographiques 01037'13"N-14041'23"E.

A l'ouest : par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des rivières Koudou et Sembé jusqu'à la source de la rivière Mambili ; puis par la rivière Mambili en aval jusqu'à son intersection avec la droite reliant les villages Ebana et Opouma.

d) unité forestière d'aménagement Ngombé

Elle couvre une superficie totale d'environ 1.350.289 ha et/est délimitée comme suit :

A l'est : par la rivière Sangha ;

Au Sud-Est : par la rivière Ebanguï en amont depuis la confluence avec la rivière Sangha jusqu'au parallèle 01000' Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest, jusqu'à la

rivière Ebangapélé ; puis par cette rivière en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandeko ; puis par la rivière Kandeko en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokiba ; ensuite par la rivière Bokiba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala.

Au nord : par la rivière Ngoko en amont depuis sa confluence avec la rivière Sangha jusqu'à sa confluence avec la rivière Pandama ; puis par son affluent la rivière Lilo en amont jusqu'à la route Ouesso Sembé ; ensuite par la route Ouesso Sembé vers l'ouest jusqu'au pont sur la Lengoué ;

A l'ouest : par la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; ensuite par une droite orientée géographiquement de 152° jusqu'à la source de la rivière Ekouyé ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué, jusqu'au village Zalangoye ayant pour coordonnées géographiques 04°08'40"N, 15°22'50"E ; puis par la route Ouesso-Makoua jusqu'à la rivière Mambili ;

Au sud : par la rivière Mambili en aval, à partir de la Route Nationale n° 2 jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala Mossaka.

e) Unité forestière d'aménagement Nouabalé Ouest

Elle couvre une superficie totale d'environ 217 395 ha et est délimitée comme suit : Au Nord-Est et à l'Est : par la limite départementale Sangha -Likouala ;

A l'ouest et au nord-ouest : par la rivière Ndoki et la frontière Congo-République Centrafricaine ;

Au sud : par le parallèle 02° 12' N et la rivière Coualouougo.

f) Unité forestière d'aménagement Pikounda

Elle couvre une superficie totale d'environ 375.752 hectares et est délimitée comme suit :

A l'ouest : par la rivière Bokiba en amont, depuis la confluence des rivières Bokiba et Likouala, jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandeko ; ensuite par la rivière Kandeko en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebangapélé ; puis par la rivière Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 01 °00' Nord.

Au nord, et au nord-est : par le parallèle 1 °00' Nord en direction de l'est, jusqu'à la rivière Ebangui ; puis par la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ; ensuite par la rivière Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.

Au sud et au sud-est : par la route Pikounda-Ekwamou jusqu'à la limite départementale Sangha-Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala et Bokiba.

L'unité forestière d'aménagement Pikounda est subdivisée en deux unités forestières d'exploitation

- l'unité forestière d'exploitation PIKOUNDA NORD, réservée pour l'exploitation de bois d'œuvre, d'une superficie totale d'environ 93.970 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation PIKOUNDA SUD, réservée pour la conservation de la diversité biologique, d'une superficie totale d'environ 281.782 hectares.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

- unité forestière d'exploitation Pikounda nord :

Elle couvre une superficie totale d'environ 93.970 hectares et est délimitée comme suit :

A l'ouest : par la limite des forêts inondables de la rivière

kandéko, à partir du parallèle 0°33'42" nord ; ensuite par la rivière Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 01000' nord.

Au nord et au nord - ouest : par le parallèle 1°N en direction de l'Est jusqu'à la rivière Ebangui ; puis par la limite de la forêt inondable de la rivière Ebangui jusqu'au méridien 16°25'07"E.

Au sud - est et au sud : par le parallèle 0°44'13"N depuis le méridien 16°25'07"E jusqu'au méridien 16°18'35"E ; puis par ce méridien en direction du Sud jusqu'au parallèle 0°41'56"N ; ensuite par ce parallèle en direction de l'ouest jusqu'au méridien 16°12'38"E ; puis par une droite orientée géographiquement de 186° jusqu'au point de coordonnées géographiques 0°33'42"N 16°12'03"E ; ensuite par le parallèle 0°33'42"N jusqu'à la rivière Kandéko.

- unité forestière d'exploitation Pikounda sud :

Elle couvre une superficie totale d'environ 281.782 hectares et est délimitée comme suit :

Au nord et au nord - ouest : par les limites sud et nord - est de l'unité forestière d'exploitation Pikounda nord.

Au nord - est : par la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ; ensuite par la rivière Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.

Au sud et au sud - est : par la route Pikounda - Ekwamou jusqu'à la limite départementale Sangha - Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala et Bokiba.

A l'ouest : par la rivière Bokiba en amont, à partir de la confluence des rivières Bokiba et Likouala jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandéko ; ensuite par la rivière Kandéko en amont jusqu'au parallèle 00°33'42" nord.

g) unité forestière d'aménagement Pokola

Elle couvre une superficie totale d'environ 377.550 ha et / est délimitée comme suit :

Au nord : par le parallèle 01 °46'N situé à 7 km au nord du confluent de la rivière Mbolu et de la Sangha ;

A l'ouest et au sud - ouest : par la rivière Sangha ;

A l'est : par la limite entre les départements de la Sangha et de la Likouala.

h) unité forestière d'aménagement Tala-Tala

Elle couvre une superficie totale d'environ de 621.120 hectares et/est délimitée comme suit :

Au nord : par la rivière Dja-Ngoko en aval, depuis la confluence des rivières Dja et Jua, jusqu'à la confluence des rivières Ngoko et Pandama.

A l'est : par la rivière Pandama en amont ; puis par son affluent la rivière Lilo, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la rivière Lengoué ; puis par la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; ensuite par une droite de 12.400 mètres environ orientée géographiquement à 152° jusqu'à la rivière Ekouyé.

Au sud : par la rivière Ekouyé, affluent de la rivière Lengoué, jusqu'à sa source.

A l'ouest par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué, entre la source de la rivière Lengoué et le point ayant pour coordonnées géographiques 01°35'10,0" nord et 15°19'40,0" est, situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'au pont sur la

rivière Koudou ; ensuite par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa ; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 1.400 mètres environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Jua ; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Dja.

Chapitre III : Des modalités d'exploitation

Article 4: Les unités forestières d'aménagement mentionnées à l'article premier ci-dessus sont exploitées par convention d'aménagement et de transformation, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier.

Article 5: les volumes Maxima Annuels et les rotations de chacune de ces unités forestières d'aménagement sont fixés par un arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, à la suite des travaux d'inventaire.

Article 6 : Les unités forestières d'aménagement Nouabalé-Ouest, Kokoua et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-sud feront l'objet d'une protection et d'une conservation.

Article 7: L'assiette de coupe annuelle, basée sur des comptages préalablement effectués par la société attributaire de l'unité forestière d'aménagement et dont les résultats doivent être présentés dans les délais prescrits par les textes réglementaires à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, est délimitée de façon à fournir à la société un volume de bois égal au volume Maxima Annuel.

Pour le calcul du Volume Maxima Annuel, les volumes fûts moyens seront fixés par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 8 : Sous réserve des stipulations contraires des plans d'aménagement de chaque unité forestière d'aménagement, les diamètres minima d'exploitabilité des essences à prendre en considération sont les suivants :

- 0,40m : Bahia, Ebène, Niové ;
 - 0,50 m : Mvingui, Olon, Longhi-blanc ;
 - 0,60 m : Bilinga, Aielé, Safoukala, Faro, Tali, Ohoto, Doussié;
 - 0,70 m : Azobé, Iroko, Ayous ;
 - 0,80 m : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Kévazingo, Padouk, Zingana, Tchitola, Tola ou Agba.
- Autres essences : 0,60 m.

Article 9 : L'exploitation des unités forestières d'aménagement est assujettie au paiement des taxes forestières fixées par la loi sus-citée.

La taxe forestière relative aux volumes maxima annuels est calculée sur la base des volumes-fûts des essences que l'entreprise s'engage à produire.

Article 10 : Les dispositions de l'article 7 pourront être modifiées dans le cadre de l'élaboration, par chaque attributaire, du plan d'aménagement durable de la concession attribuée.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Henri DJOMBO